



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (REVPLU)
de la commune d'Uriménil (88)**

n°MRAe 2025AGE12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Uriménil ([88]) pour la révision de son plan local d'urbanisme (REVPLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 novembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Uriménil est une commune de 1 328 habitants (INSEE, 2021) située dans le département des Vosges. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épinal² qui regroupe 78 communes. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)³ des Vosges Centrales, approuvé le 11 juin 2008, révisé une première fois le 29 avril 2019 et une seconde fois le 6 juillet 2021. Ces révisions du SCoT ont fait l'objet d'avis de la MRAe⁴.

Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000⁵, mais une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type 1 « Étang du Bult à Uriménil » et il est entièrement compris dans une ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny ».

La révision du PLU (REVPLU) d'Uriménil a été prescrite par délibération municipale du 24 mai 2022.

La REVPLU présente un objectif de croissance démographique de + 29 habitants d'ici à 2035. Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population communale et au desserrement des ménages, la commune d'Uriménil estime un besoin de 30 logements, dont 14 pour l'accueil des nouveaux habitants et 16 pour le desserrement des ménages.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la commune d'Uriménil prévoit de mobiliser 10 logements vacants, 5 logements au titre du renouvellement urbain et de construire 4 à 8 logements adaptés pour des personnes âgées sur le site de l'ancienne usine de production de cordes agricoles Bihr. Elle prévoit aussi la mobilisation de 19 logements en dents creuses auxquels s'ajoutent des logements déjà construits et en cours de construction depuis 2021, soit un total de 27 logements en dents creuses.

En plus des logements adaptés pour l'accueil de personnes âgées, la REVPLU a pour objectifs de réaménager le site Bihr pour y implanter un pôle multi-services (installation de professionnels de santé, bâtiments administratifs), des hangars d'entreprises, une halle (marché, spectacles, concerts), un skatepark, une aire de jeux. 3 à 4 parcelles sont destinées à une vocation pavillonnaire.

L'Ae salue la création de 2 ha d'espaces naturels sur le site et le projet de voie cyclable. Elle souligne aussi favorablement le maintien des ripisylves qui se sont développées sur le site après 2013. Elle note la diminution des surfaces en STECAL (– 40,2 ha), la diminution de la zone U (– 10 ha), la disparition des zones 1AU (– 0,6 ha) et 2AU (– 22,5 ha), et l'augmentation correspondante des zones A (agricole) et N (naturelle) inconstructibles de +73,3 ha (anciennement STECAL + 1AU + 2AU + 10 ha en U) entre le PLU de 2009 et le projet de REVPLU. **Ces diminutions de surfaces constructibles sont conformes aux dispositions du SCoT des Vosges Centrales révisé.**

L'Ae souligne également favorablement l'absence de consommation foncière en extension. Néanmoins, elle estime que la projection démographique du projet de PLU (+ 0,14 % par an entre 2020 et 2035) est surestimée compte tenu de l'évolution moyenne de la démographie du territoire communal⁷ depuis 1990.

2 110 394 habitants, INSEE 2021.

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 Avis n°2018AGE75 du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>
Avis n°2020AGE28 du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Malgré la mobilisation de logements vacants au titre du projet de REVPLU, la vacance des logements reste conséquente.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Ae estime qu'en prenant en compte la mobilisation d'un minimum de 10 logements vacants, de 5 logements en renouvellement urbain, de 8 logements déjà construits / en cours de construction et des 4 logements adaptés du site Bihr, soit 27 logements *a minima*, la mobilisation des dents creuses ne semble pas nécessaire.

Les informations relatives à la dépollution du site Bihr et concernant la localisation des 8 sites BASIAS⁸, mériteraient d'être davantage étayées.

Les informations relatives à la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau de la commune et l'augmentation de la population ainsi que les besoins liés aux activités projetées sur le site Bihr sont absentes du dossier.

L'Ae apprécie la présentation exhaustive des inventaires de détermination des zones humides, conformément à la législation, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB), des risques naturels et des éléments du patrimoine.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune d'Uriménil de :

- ***revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique sur les 30 dernières années recensées (1990-2021) constatée sur la commune, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et, compte tenu du potentiel de logements mobilisables (vacance, renouvellement urbain, logements déjà construits/en cours de construction, logements adaptés sur le site Bihr), préserver les dents creuses permettant ainsi de garder des zones non construites de respiration dans l'espace urbain et de prairies ;***
- ***s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) avec un plan de gestion des pollutions assorti d'une analyse des risques résiduels et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement) ; localiser les sites BASIAS par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation ;***
- ***démontrer la capacité de la ressource en eau potable en quantité et en qualité à l'horizon de la REVPLU pour le développement résidentiel et les activités projetées sur le site Bihr, en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

7 1982-1990 : - 0,3 % par an ; 1990-1999 : - 0,8 % par an ; 1999-2010 : 0,2 % par an ; 2010-2015 : 0,1 % par an ; 2015-2021 : - 0,3 % par an. (Source des données : INSEE, 2021).

8 Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols): <https://www.georisques.gouv.fr/>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune d'Uriménil est une commune de 1 328 habitants (INSEE, 2021) située dans le département des Vosges, à 11 km d'Épinal. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épinal²³ qui regroupe 78 communes.



Illustration 1: Localisation géographique de la commune d'Uriménil - Source : dossier du pétitionnaire.

La commune d'Uriménil est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)²⁴ des Vosges Centrales, approuvé le 10 décembre 2007, révisé une première fois le 29 avril 2019 et une seconde fois le 6 juillet 2021. Ces révisions du SCoT ont fait l'objet d'avis de la MRAe²⁵.

Le territoire, d'une superficie de 1 562 hectares (ha), est occupé de terres agricoles (61,2 %), de forêts (31 %) et d'espaces bâtis et de routes (7,9 %). Il compte 12 ha de bassines et d'étangs. Il ne comporte pas de site Natura 2000²⁶, mais une Zone naturelle d'intérêt

²³ 110 394 habitants, INSEE 2021.

²⁴ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

²⁵ Avis n°2018AGE75 du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

Avis n°2020AGE28 du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

²⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁷ de type 1 « Étang du Bult à Uriménil » et il est entièrement compris dans une ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny ».

1.2. Le projet de territoire

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 14 décembre 2009, modifié à plusieurs reprises, notamment pour se mettre en compatibilité avec le SCoT révisé des Vosges Centrales.

La révision du PLU (REVPLU) d'Uriménil a été prescrite par délibération municipale du 24 mai 2022.

En s'appuyant sur les données INSEE de 2020, soit 1 331 habitants sur son territoire, la commune table sur l'accueil de 29 nouveaux habitants à l'horizon 2035.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population communale et au desserrement des ménages, la commune d'Uriménil estime un besoin de 30 logements, dont 14 pour l'accueil des nouveaux habitants et 16 pour le desserrement des ménages.

Pour la mise en œuvre de la REVPLU, la commune d'Uriménil prévoit de mobiliser 10 logements vacants, 5 logements au titre du renouvellement urbain et de construire 4 à 8 logements adaptés pour des personnes âgées sur le site de l'ancienne usine de production de cordes agricoles Bihr. Elle prévoit aussi la mobilisation de 19 logements en dents creuses auxquels s'ajoutent des logements déjà construits et en cours de construction depuis 2021, soit un total de 27 logements en dents creuses.

L'Ae souligne favorablement l'absence de consommation foncière en extension.

La REVPLU prévoit aussi le maintien de 29,6 ha (69,8 ha dans le PLU de 2009) de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁸ pour des équipements et des activités sportives et de loisirs.

L'Ae note la diminution des surfaces en STECAL (– 40,2 ha), la diminution de la zone U (– 10 ha), la disparition des zones 1AU (– 0,6 ha) et 2AU (– 22,5 ha), et l'augmentation correspondante des zones A (agricole) et N (naturelle) inconstructibles de +73,3 ha (anciennement STECAL + 1AU + 2AU + 10 ha en U) entre le PLU de 2009 et le projet de REVPLU. **Ces diminutions de surfaces constructibles sont conformes aux dispositions du SCoT des Vosges Centrales révisé.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales

Le dossier présente la compatibilité du PLU révisé d'Uriménil avec le SCoT des Vosges Centrales dont la seconde révision a été approuvée le 6 juillet 2021. Le SCoT des Vosges Centrales a rendu un avis favorable sur le projet de REVPLU d'Uriménil le 3 octobre 2024.

²⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁸ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

L'Ae note l'articulation de la REVPLU avec le SCoT des Vosges Centrales, notamment concernant l'absence de consommation foncière en extension, la réhabilitation du site Bihr, la diminution des surfaces constructibles et la protection de la Trame Verte et Bleue.

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération d'Épinal (2020-2025)

Le PLH de la Communauté d'agglomération d'Épinal, qui couvre un périmètre de 78 communes, a été adopté le 14 décembre 2020 pour la période 2020-2025. Le dossier précise que « *dans le cadre du PLH 2020 – 2025, la commune d'Uriménil est inscrite parmi les 7 communes bénéficiant d'un bon niveau d'équipement et qui n'ont pas dépassé leurs objectifs de production de logement entre 2014 et 2019* ». Le PLH autorise la commune d'Uriménil à produire des logements au même rythme que la période 2014-2019.

L'Ae attire l'attention sur le fait que le PLH couvre la période de 2020-2025 et que le rythme de production de logements pour le prochain PLH pourrait évoluer.

L'Ae recommande à la commune de justifier la production de nouveaux logements au regard des objectifs chiffrés du PLH de la Communauté d'agglomération d'Épinal 2020-2025 pour la commune d'Uriménil.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027

Les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, sont déclinées dans le dossier. Il analyse l'articulation de la REVPLU avec ce schéma.

L'Ae n'a pas de remarques sur le sujet.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) des Vosges Centrales

Le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a adopté le PCAET des Vosges Centrales le 29 septembre 2021. Ce PCAET a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁹. L'Ae relève que la bonne articulation de la REVPLU de la commune d'Uriménil avec ce PCAET n'est pas démontrée dans le dossier. Elle invite la collectivité à s'y référer pour entreprendre des actions à l'échelle communale et avec les autres collectivités couvertes par ce plan, notamment concernant les enjeux d'adaptation au changement climatique, de développement des mobilités décarbonées et de développement des énergies renouvelables (EnR).

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du PLU révisé d'Uriménil avec le PCAET des Vosges Centrales et de décliner les actions de ce plan dans la REVPLU.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier indique que la compatibilité de la REVPLU de Brimont est à analyser avec le SCoT des Vosges Centrales dont la révision a été approuvée après l'approbation SRADDET. Néanmoins, il présente une analyse résumée de la traduction des objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, à l'échelle du PLU révisé d'Uriménil. L'Ae note positivement cette initiative d'anticipation de la mise en compatibilité du PLU révisé avec le SRADDET pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

L'Ae souligne toutefois que l'analyse de la compatibilité du PLU révisé n'est pas concluante pour les règles suivantes du SRADDET :

- n°10 « Réduction des pollutions diffuses » (cf point 3.3. ci-après sur la gestion des ressources en eau) ;
- n°16 « Sobriété foncière » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;

29 Avis n°2020AGE49 du 21 août 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci est estimée à 6,33 ha entre 2011 et 2021 (6,23 ha en prenant en compte les constructions achevées).

L'Ae indique au pétitionnaire le portail de l'artificialisation³⁰ mis en place par le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques, qui fait apparaître une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers cohérente à celle indiquée dans le dossier, soit 5,4 ha entre 2011 et 2021. Sur cette base, une consommation maximale³¹ de 2,7 ha est à viser pour la période 2021-2031, en application de la Loi Climat et Résilience qui fixe comme objectif de diviser par 2 la consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de REVPLU, l'Ae observe que la consommation foncière totale est très largement supérieure à l'objectif de la Loi Climat et Résilience et à la Loi du 20 juillet 2023, compte tenu de la présence des STECAL qui restent en place (29,6 ha).

L'Ae recommande à la commune de revoir la définition des STECAL restant en place dans la révision du PLU pour revenir à une consommation d'espaces projetée s'inscrivant dans la trajectoire de – 50 % fixée par le SRADDET, ainsi que par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050. Pour ce faire, une limitation stricte des STECAL aux espaces bâtis et aménagés qu'ils contiennent permettrait peut-être d'y arriver.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Uriménil connaît une évolution démographique fluctuante depuis 1968³², avec une baisse constante de sa population depuis 1990. La commune table sur une croissance démographique par l'accueil de 29 nouveaux habitants entre 2020 et 2035 pour lesquels elle estime un besoin de 14 logements.

La REVPLU estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,05 personnes par foyer en 2035 (2,11 personnes par foyer en 2021)³³ pour lequel elle mobilise 16 logements.

Le parc de logements de la commune d'Uriménil est d'âge moyen, 59,3 %³⁴ des logements ayant été construits après 1971, soit souvent postérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974. Le dossier justifie le besoin en logements nouveaux par la volonté d'attirer de nouveaux ménages « pour faire vivre l'école » et du fait de « l'environnement remarquable » de la commune.

30 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

31 2,7 = 5,4/2.

32 1968 : 1090 habitants ; 1975 : 1320 habitants ; 1982 : 1538 habitants ; 1990 : 1502 habitants ; 1999 : 1397 habitants ; 2010 : 1362 habitants ; 2015 : 1356 habitants ; 2021 : 1328 habitants (Source des données : INSEE, 2021).

33 INSEE, 2021.

34 INSEE, 2021.

L'Ae estime que la projection démographique du projet de REVPLU (+ 0,14 % par an entre 2020 et 2035) est surestimée compte tenu de l'évolution moyenne de la démographie du territoire³⁵ depuis 1990.

L'Ae constate ainsi que l'adéquation entre l'évolution démographique de la commune et les besoins en logements n'est pas établie.

Elle renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace », n°22 « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et n°25 du SRADDET « Limiter l'imperméabilisation des sols ».

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique sur les 30 dernières années recensées (1990-2021) constatée sur la commune, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La remise sur le marché de logements vacants

La commune d'Uriménil compte 66 logements vacants, soit 9,2 % du parc de logements (INSEE, 2021). La REVPLU a pour objectif de mobiliser 10 logements vacants pour diminuer la vacance de logements. L'Ae souligne cet effort de mobilisation de logements vacants.

L'Ae considère toutefois que cet effort pourrait être accru, le nombre de logements vacants augmentant sur la collectivité depuis 2010³⁶, pour essayer d'atteindre, en fonction des possibilités du territoire, un taux de vacance de l'ordre de 6 % permettant d'assurer une rotation suffisante au sein du parc de logements.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs, en cas de faible évolution démographique. La définition d'un plan d'actions aboutissant à des mesures concrètes associant les différents partenaires concernés (Programme local de l'habitat (PLH), SCoT, SRADDET, élus, habitants...) permettrait de ramener le taux de vacance dans une moyenne plus raisonnable et d'adapter les logements en fonction des situations des habitants³⁷.

D'après les calculs de l'Ae, en essayant de mobiliser davantage de logements vacants pour ramener le taux de vacance du parc à une moyenne raisonnable de 6 %, le pétitionnaire pourrait mobiliser 23 logements vacants³⁸.

L'Ae signale :

- le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance³⁹ ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)⁴⁰ ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités⁴¹ ;

35 1982-1990 : - 0,3 % par an ; 1990-1999 : - 0,8 % par an ; 1999-2010 : 0,2 % par an ; 2010-2015 : 0,1 % par an ; 2015-2021 : - 0,3 % par an. (Source des données : INSEE, 2021).

36 2010 : 8,4 % ; 2015 : 8,5 % ; 2021 : 9,2 %. (Source des données : INSEE, 2021).

37 Par exemple habitat partagé aidants professionnels ou non / personnes en situation de dépendance et/ou de handicap, personnes vivant seules, couple sans enfant...

38 6 % de logements vacants = $66 \times 6/9,2 = 43$ logements. 66 logements vacants (soit la totalité des logements vacants sur la commune d'Uriménil) - 43 = 23 logements vacants à mobiliser.

39 Il existe différentes formes de vacance. Les identifier permet d'élaborer des stratégies d'action pertinentes à l'échelle des territoires. À ce titre différents guides existent :

<https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-01/guidevacancedes-logements.pdf>

40 <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

41 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-a-destination-des-elus-et-collectivites-a22582.html>

- l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra communale (SCoT...).

L'Ae renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 « Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires, n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » et n°22 « Optimiser la production de logements » avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT.

L'Ae recommande à la commune, en fonction des potentialités du territoire, de mobiliser le maximum de logements vacants pour limiter l'imperméabilisation des sols pour les logements.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

La REVPLU prévoit la mobilisation de 5 logements au titre du renouvellement urbain (changement de destination de granges, de commerces, rénovation, destruction...) et l'adaptation de locaux existants sur le site de l'ancienne usine Bihr pour y construire entre 4 à 8 logements adaptés pour des personnes âgées.

Le pétitionnaire recense sur le territoire de la commune un potentiel en densification de 32 logements à court et moyen terme au titre des dents creuses. Le projet retient *in fine* un potentiel mobilisable de 19 logements en dents creuses. Concernant les critères d'identification des dents creuses mobilisables, la REVPLU ne retient pas les dents creuses concernées par des jardins, des mésententes familiales, les réserves pour les enfants, des zones humides...

L'Ae observe sur les cartes que la commune d'Uriménil s'est vraisemblablement développée le long des voies d'accès du territoire. La « partie urbanisée » de la commune comporte, entre autres, des prairies. L'Ae relève l'absence de justification de la localisation des parcelles constructibles sur des prairies. De fait, elle s'interroge sur la définition des dents creuses par le projet de REVPLU.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que seules les parcelles dépourvues de construction bordées par des unités foncières bâties et desservies par les réseaux et la voirie publics, peuvent être définies en tant que dents creuses.

Elle rappelle aussi que la mobilisation de parcelles non bordées par des unités foncières bâties et non équipées contribue au mitage des paysages et peut être considérée comme de la consommation foncière en extension.

En outre, les prairies constituent des éléments du patrimoine naturel et paysager. Elles contribuent aux corridors écologiques et comportent des éléments de biodiversité (faune et flore) qui risquent d'être fortement impactés par l'urbanisation « désorganisée » du territoire.

Pour une bonne compréhension du projet de REVPLU, ***L'Ae recommande à la commune de préciser si les critères de sélection des dents creuses mobilisables à court terme prennent en compte la biodiversité de la partie urbanisée de la commune.***

Le dossier précise que 8 logements déjà construits et en cours de construction depuis 2021 s'ajoutent aux 19 logements en dents creuses, soit un total de 27 logements en dents creuses.

L'Ae apprécie l'absence de consommation foncière en extension urbaine, conformément aux orientations du SCoT des Vosges Centrales qui impose la réalisation de 80 % des logements prévus au sein de la partie urbanisée.

L'Ae estime au final qu'en prenant en compte la mobilisation d'un minimum de 10 logements vacants, de 5 logements en renouvellement urbain, de 8 logements déjà construits / en cours de construction et des 4 logements adaptés du site Bihr, soit 27 logements *a minima*, la mobilisation des dents creuses ne semble pas nécessaire.

Compte tenu du potentiel de logements mobilisables (vacance, renouvellement urbain, logements déjà construits/en cours de construction, logements adaptés sur le site Bihr), L'Ae recommande à la commune de préserver les dents creuses permettant ainsi de garder des zones non construites de respiration dans l'espace urbain et de prairies.

3.1.2. Les activités économiques, les équipements et les services : le réaménagement du site Bihr

La REVPLU prévoit de réaménager le site de l'ancienne usine de production de cordes agricoles Bihr situé à l'est du centre du cœur historique de la commune, le long de la route départementale 44 (RD 44) pour « *créer une centralité autour du site* ». Le site Bihr occupe une surface de 5 ha. L'usine a été en exploitation de 1898 à fin 2013. Il fait partie des « sites d'intérêt du SCoT ». La propriété du site est partagée entre la commune d'Uriménil et la Communauté d'agglomération d'Épinal qui a fait procéder à sa dépollution, à la destruction de la majorité des bâtiments et à la réouverture d'un cours d'eau qui était canalisé.

Le réaménagement du site fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique. La REVPLU a pour objectifs d'y implanter 4 à 8 logements adaptés pour l'accueil de personnes âgées, un pôle multi-services (installation de professionnels de santé, bâtiments administratifs), des hangars d'entreprises, une halle (marché, spectacles, concerts), un skatepark et une aire de jeux. Elle prévoit aussi 3 à 4 parcelles à vocation pavillonnaire, sans préciser si ces logements sont pris en compte dans les calculs de mobilisation des dents creuses.

L'Ae salue la création de 2 ha d'espaces naturels sur le site et le projet de voie cyclable. Elle souligne aussi favorablement le maintien des ripisylves qui se sont développées sur le site après 2013.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés et, le cas échéant, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).

3.1.3. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) (paragraphe spécifique si le sujet est important)

Le projet de REVPLU prévoit le maintien de 29,6 ha de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole (A) (14,5 ha) et en zone naturelle Ne (15,1 ha)⁴². L'Ae regrette l'absence de précisions et de justifications de ces STECAL. Étant donné les incohérences⁴³ relevées entre les différents documents du dossier, l'Ae s'interroge sur les secteurs effectivement maintenus en STECAL.

L'Ae note toutefois positivement la diminution des surfaces concernées par les STECAL par rapport au PLU de 2009 (69,8 ha dans le PLU de 2009).

L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, ce qui n'est absolument pas le cas dans le dossier.

De plus, elle rappelle que les surfaces de STECAL sont à intégrer dans le calcul de consommation foncière qui doit respecter la règle du SRADDET de réduction de moitié de la consommation du foncier, ainsi que la loi Climat Résilience.

L'Ae recommande à la commune de :

42 Secteur Ne : secteur pouvant accueillir des petits équipements (activités de pêche, de loisirs, de détente, d'activités sportives et socio-culturelles).

43 Le document Justifications présente en page 8 les surfaces des STECAL du projet classés en A constructible et Ne / NL. Or, le secteur NL n'est pas défini dans les documents du dossier.

La présentation succincte des dispositions des STECAL dans le Règlement écrit (page 34), suit immédiatement la présentation de l'occupation et de l'utilisation des sols des différents secteurs de la zone naturelle N (Ni, Ne et Nf), ce qui est source de confusions. Les dispositions spécifiques des STECAL mériteraient d'être complétées par un rappel des secteurs précisément classés en STECAL.

- **respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme en réduisant la superficie des STECAL pour pouvoir justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, et limiter strictement les STECAL aux espaces bâtis et aménagés qu'ils contiennent ;**
- **intégrer la surface des STECAL dans le total de la consommation foncière du projet de PLU ;**
- **pour une meilleure compréhension du dossier et étant donné la diminution des surfaces et des zones concernées par les STECAL, mettre en cohérence l'intégralité des documents du projet de REVPLU.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » de la révision du PLU

L'Ae salue l'augmentation des zones naturelles (N) et agricoles (A) inconstructibles, la préservation des dents creuses concernées par des zones humides, la renaturation d'une partie du site Bihr (2 ha) et le maintien des ripisylves développées sur ce site depuis 2013.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF de type 1 « Étang du Bult à Uriménil » est située à l'extrémité nord du territoire communal et est éloignée des zones ouvertes à l'urbanisation. Le dossier en conclut qu'elle ne sera pas impactée par la REVPLU. L'Ae partage cette conclusion.

La ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » couvre la totalité du territoire communal. Le dossier ne se prononce pas sur les éventuels impacts du projet de REVPLU sur cette ZNIEFF. La synthèse des enjeux « espèces et habitats biologiques » du dossier montre que 2 dents creuses (n°9 et 20) comportent des oiseaux nicheurs dans des habitats arbustifs ou arborescents. L'Ae estime que la REVPLU risque d'impacter des espèces répertoriées dans cette ZNIEFF de type 2 (Rougequeue noir⁴⁴, Séroline commune et Petit rhinolophe⁴⁵).

L'Ae recommande à la commune, pour les milieux naturels susceptibles d'abriter de la biodiversité remarquable, de réaliser un diagnostic écologique en mobilisant les données bibliographiques faune/flore disponibles, complétées au besoin par des inventaires de terrains sur les secteurs d'aménagement identifiés. Sur la base de ce diagnostic, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être déclinée en privilégiant l'évitement.

L'Ae recommande également à la commune de :

- **démontrer l'absence d'impacts du projet de révision du PLU sur les espèces protégées répertoriées dans la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » ;**
- **en cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou les habitats d'espèces présents sur les sites ouverts à l'urbanisation, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;**
- **si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL.**

Les zones humides et la trame verte et bleue (TVB)

L'Ae apprécie la présentation exhaustive des investigations de terrain (inventaire pédologique en août 2024 et étude Faune-Flore (Habitats)), conformes à l'arrêté du 24 juin 2008, en vue de déterminer la présence de zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation.

44 Oiseau.

45 Chauves-souris.

Les sondages pédologiques ont permis d'exclure 2 dents creuses concernées par des zones humides et de réduire une dent creuse pour y exclure la zone humide. La REVPLU classe en zonage Ni inconstructible les zones naturelles inondables et les zones humides.

L'Ae note que l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » prévoit la protection des zones humides identifiées, en plus de la préservation de la TVB. Elle s'interroge néanmoins sur la protection effective des prairies situées au sein de la « partie urbanisée » du territoire communal (cf point 3.1.1. du présent avis).

L'Ae recommande à la commune à protéger les prairies de la partie urbanisée du territoire communal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁴⁶.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae regrette l'absence de précisions concernant la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les besoins liés à l'évolution démographique du territoire et aux activités prévues sur le site Bihr.

L'Ae relève que les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de la Xatte définie par l'arrêté préfectoral n°1513/2004 du 16 juin 2004, gérés par la mairie d'URIMENIL) ne sont pas joints au dossier.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'enjeu de l'approvisionnement en eau potable (qualité et quantité) qui est à prendre en considération dans le développement de la commune. La collectivité doit s'assurer de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et en qualité à l'horizon du PLU (2030), compte tenu de l'accroissement démographique et des activités économiques qu'elle projette qui sont générateurs de besoins nouveaux, et ceci dans le contexte de changement climatique.

Elle rappelle également les règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.

Aucune réflexion sur la maîtrise des prélèvements d'eau n'est par ailleurs évoquée.

L'Ae signale que le décret n°2021-97 dit décret « fuites » du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

Elle signale également que la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)⁴⁷ permettrait d'identifier de manière plus complète les différents enjeux sur la quantité et la qualité de la ressource en eau et de mettre en place des actions adaptées aux spécificités du territoire, tant communal qu'intercommunal.

L'Ae recommande à la commune de :

- démontrer la capacité de la ressource en eau potable en quantité et en qualité à l'horizon de la REVPLU pour le développement résidentiel et les activités projetées en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau ;**
- joindre au dossier l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection des**

46 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

47 Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH). Source Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

captages d'eau potable et les intégrer sur une carte.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier précise que 35 à 40 % des habitations de la commune d'Uriménil sont connectées à la station d'épuration (STEP) d'Uriménil. Les autres habitations sont gérées en assainissement non collectif. Le document Évaluation environnementale du dossier⁴⁸ démontre que la STEP d'Uriménil « *reste suffisamment dimensionnée à long terme* » pour répondre à la croissance démographique projetée. Il mentionne un projet d'étude destinée à vérifier les branchements et l'étanchéité des réseaux.

L'Ae observe que, selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif⁴⁹, la STEP d'Uriménil est conforme en équipement et en performance.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser les structures en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;***
- ***réaliser les études pédologiques à la parcelle qui permettent de valider le dispositif d'assainissement non collectif pour chacune des parcelles identifiées en assainissement non-collectif, et s'assurer de leur mise aux normes, prioritairement au sein des périmètres de protection rapprochée du captage d'eau potable communal.***

Les eaux pluviales

La REVPLU prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.4. Les risques et nuisances

Les risques d'inondation de caves et d'inondation par ruissellement et les cavités d'origine militaire sont bien identifiés et pris en compte dans le projet de REVPLU. Ces enjeux ne seront pas développés dans le présent avis.

3.4.1. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Outre le site Bihr, qui a fait l'objet du chapitre 3.1.2, la commune d'Uriménil comporte 8 sites BASIAS⁵⁰ sur son territoire, cités dans le dossier.

L'Ae regrette l'absence de mise en exergue des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à la localisation de ces sites, ainsi que l'absence d'informations relatives aux restrictions d'usage qui s'y appliquent. De fait, elle ne peut conclure à l'absence d'incidences des installations industrielles et des sites et sols pollués sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae signale qu'en novembre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Elle signale aussi que la base de données « Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée » a intégré les sites répertoriés dans BASOL.

48 Document Évaluation environnementale, pages 53 et 54.

49 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

50 Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols). <https://www.georisques.gouv.fr/>

L'Ae recommande à la commune de localiser sur une carte les sites industriels et les sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur ces zones et de compléter le dossier avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'Ae note l'estimation du bilan des gaz à effet de serre (GES) induit par le projet de REVPLU, la commune n'étant desservie que par un seul bus le matin et le soir. L'Ae observe en effet que 92,8%⁵¹ des déplacements domicile-travail de la commune d'Uriménil s'effectuent en voiture individuelle.

Parallèlement à l'estimation des GES, le dossier présente des objectifs de réduction de ces émissions grâce à la protection des boisements et des espaces prairiaux par un zonage approprié (N et A inconstructibles et OAP thématique Trame Verte et Bleue). L'Ae rappelle que la protection des prairies situées dans les dents creuses comme évoqué précédemment améliorerait le bilan carbone du projet de révision.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, le document Évaluation environnementale prévoit de limiter la pollution lumineuse nocturne (éclairage LED) et préconise l'orientation des nouveaux bâtiments en fonction des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. Le règlement autorise le recours aux énergies renouvelables (EnR).

L'Ae regrette l'absence de présentation d'un diagnostic climatique du territoire qui analyserait les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le dérèglement climatique et d'un diagnostic de la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Elle regrette aussi l'absence de renvois du projet de REVPLU au PCAET des Vosges Centrales pour le développement des EnR et des transports en commun sur une échelle élargie (PLUi, SCoT, département, Région...).

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁵².

L'Ae recommande à la commune de :

- ***se référer à ces outils en vue de définir davantage d'actions permettant de s'adapter au changement climatique ;***
- ***compléter ainsi le projet de REVPLU avec un diagnostic de vulnérabilité climatique du territoire pour développer davantage les actions dans le PLU révisé pour l'adapter au changement climatique ;***
- ***articuler le développement des énergies renouvelables et l'offre de transports en commun et leur promotion entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines en s'appuyant sur le PCAET des Vosges Centrales.***

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, ***elle recommande la mise en place de la démarche Éviter – Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.***

L'Ae recommande à la commune de :

- ***compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables***

51 INSEE, 2021.

52 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

prévues au S3REnR Grand Est ;

- *compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur son territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.*

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae réitère sa recommandation du point 3.2.1 du présent avis concernant la nécessité de justifier l'intégration des prairies dans le périmètre « constructible » du territoire communal au regard des enjeux de conservation qu'ils présentent.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

Le dossier précise que la REVPLU fera l'objet d'un bilan 6 ans au plus tard après sa mise en œuvre et que l'analyse des résultats fera l'objet d'une délibération communale. Il prévoit les indicateurs stratégiques, les indicateurs détaillés, les sources des données, la valeur de départ (2021) et la valeur cible à atteindre. L'Ae souligne la présentation exhaustive des indicateurs de suivi de la REVPLU.

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique du dossier.

METZ, le 30 janvier 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU